

Droit bancaire 2008  
Responsabilité des banques - Les procurations

Source des textes et arrêts : <http://www.legifrance.gouv.fr>

**Partie X – Les procurations**

**Cour de Cassation Chambre commerciale**

**Audience publique du 28 avril 2004**

**Cassation partielle.**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... hébergée chez son fils M. Y... et sa belle-fille Mme Y... depuis plusieurs années les a assignés en détournement de fonds au moyen de fausses procurations portant sur ses livrets d'épargne, ainsi qu'in solidum la Caisse d'épargne et de prévoyance de Champagne-Ardenne (la Caisse) ; que bien qu'une expertise ait conclu qu'une partie de celles-ci ne l'étaient pas, le tribunal n'a pas condamné M. et Mme Y... au remboursement des sommes, considérant qu'il n'était pas établi que ces sommes aient été détournées à leur profit et a également rejeté l'action de Mme X... contre la Caisse ; qu'après le décès de Mme X... et de M. Y..., leurs héritiers ont repris la procédure ;

... Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 1147 du Code civil ;

Attendu que pour condamner la Caisse in solidum avec Mme Y... au paiement de la somme de 19 017,31 euros aux consorts Y..., héritiers de Mme Z..., l'arrêt retient que la Caisse a engagé sa responsabilité en permettant l'établissement de procurations et en en donnant même les moyens par la remise d'imprimés, hors le contrôle d'un de ses représentants ;

**Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'**aucune disposition législative ou réglementaire n'exige qu'une procuracion soit recueillie en la présence d'un représentant de l'établissement de crédit teneur de compte, l'arrêt qui impose à la Caisse une obligation qui ne lui incombait pas a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : CASSE ET ANNULE

**Cour de Cassation ; Chambre commerciale**

**Audience publique du 1 octobre 1996**

**Cassation**

**N° de pourvoi : 94-20046**

Sur le second moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Raymond, a remis à la Caisse d'épargne de Châteauroux, aux droits de laquelle se trouve la Caisse d'épargne Centre Val-de-Loire (la Caisse), une procuracion à son profit signée par sa tante Mme Chaploteau et s'est fait remettre des fonds disponibles sur le compte ouvert au nom de celle-ci; que Mme Raymond, ayant détourné ces sommes, a été condamnée pénalement pour abus de confiance; que Mme Chaploteau, assistée de son curateur, a engagé une action en responsabilité contre la Caisse, en invoquant contre elle des manquements à ses obligations de vérification et de surveillance, pour n'avoir pas exigé que la procuracion soit signée par la titulaire du compte dans les locaux de l'établissement et pour avoir exécuté, sans précaution, les ordres de Mme Raymond;

Attendu que pour condamner la Caisse, l'arrêt retient que les procuracions générales sont en principe complétées et signées dans les agences par le titulaire du compte et qu'en omettant, en l'espèce, de vérifier la signature de la mandante, la Caisse avait manqué à son devoir d'information, ainsi qu'à celui de vérification de la régularité et de la sincérité des documents qui lui sont présentés;

**Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs,** impropres à établir une défaillance de l'établissement de crédit lors de la vérification de la signature litigieuse, alors que sa falsification n'avait pas été invoquée, et à caractériser les circonstances justifiant une prudence particulière de la part de l'établissement de crédit lors de la réception de la procuracion pour en admettre la sincérité, alors qu'aucune règle générale n'impose que de tels actes soient établis en présence d'un agent de l'établissement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs; CASSE ET ANNULE

## Cour de Cassation Chambre civile 1

Audience publique du 6 mars 1996

Cassation partielle.

Attendu que M. Y... était titulaire à la caisse régionale de Crédit agricole (CRCAM) de Toulouse (la banque), d'une part, d'un compte joint avec son épouse, Mme X..., et d'autre part, d'un compte pour l'utilisation duquel il avait donné une procuration à sa femme ; que le divorce des époux Y...-X... a été prononcé le 12 avril 1985 ; que par jugement du 24 décembre 1990, le tribunal de grande instance a condamné M. Y... à payer à la banque le montant des soldes débiteurs des deux comptes ; que M. Y... a fait assigner Mme X... en déclaration de jugement commun et en garantie ; que la banque a demandé la condamnation solidaire des ex-époux à lui payer le montant des soldes débiteurs ;

Sur le moyen unique, ...

Mais sur la troisième branche du moyen, en ce qu'il vise le compte personnel du mari :

Vu l'article 1315, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu que, pour condamner Mme X..., solidairement avec son mari, au paiement des sommes dues à la banque au titre du compte personnel dont M. Y... était titulaire et pour le fonctionnement duquel il lui avait donné une procuration, et à garantir le mari de la moitié des condamnations mises à sa charge de ce chef, l'arrêt attaqué a retenu, par motifs adoptés, que la femme ne rapportait pas la preuve que les diverses opérations effectuées sur ce compte l'avaient été uniquement par son mari ;

**Qu'en statuant ainsi, alors qu'il** incombait à la banque et à M. Y... de prouver que Mme X... avait fait usage, dans son intérêt personnel, du mandat dont elle avait été investie par le mari, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, CASSE ET ANNULE

Publication : Bulletin 1996 I N° 116 p. 82

## Cour de Cassation

### Chambre civile 1

Audience publique du 18 mai 1994

Rejet.

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les juges du fond, que M. X..., en instance de divorce, a demandé par écrit au Crédit du Nord de révoquer la procuration donnée à son épouse sur le compte ouvert à cette banque ; que le Crédit du Nord, n'ayant pas notifié à Mme X... la révocation de la procuration, a cependant débité le compte de M. X... du montant de cinq chèques émis par son épouse pour un total de 65 000 francs, que la banque a remboursé à son client ;

Attendu que le Crédit du Nord fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 2 octobre 1991) de l'avoir déclaré responsable de cette situation à l'égard de Mme X... et de l'avoir condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 65 000 francs, compensée avec la condamnation de ce même montant prononcée à l'encontre de Mme X... au titre de la répétition de l'indu ; qu'il est reproché à la cour d'appel, d'une part, d'avoir insuffisamment caractérisé la faute de la banque en retenant l'inexécution de l'engagement d'informer le bénéficiaire de la procuration de sa révocation engagement pris à l'égard du seul titulaire du compte ainsi qu'une simple négligence dans le paiement de sommes indues, d'autre part, de n'avoir pas retenu de circonstances propres à caractériser le préjudice anormal subi par Mme X... et, enfin, de s'être contredite en affirmant à la fois que, lors de l'émission des chèques, Mme X... se savait laissée, par son mari, sans moyens de subsistance, et qu'elle pouvait, en même temps, croire légitimement qu'elle était libre de disposer des sommes ainsi perçues ;

**Mais attendu que** la répétition des sommes versées par erreur par une banque à une personne dont la procuration sur le compte débité vient d'être révoquée n'exclut pas que le bénéficiaire de cette remise soit fondé à réclamer à la banque réparation du préjudice qu'elle a pu lui causer par sa négligence ;

Attendu qu'après avoir retenu, à la charge du Crédit du Nord, une faute de négligence pour avoir omis de notifier à Mme X... la révocation de la procuration, et avoir néanmoins payé les chèques émis sans mandat, la cour d'appel a caractérisé le préjudice qui en est résulté pour Mme X... qui, se trouvant sans ressources, avait pu légitimement se croire autorisée à disposer de ces sommes pour sa subsistance ; qu'ainsi, la cour d'appel a, sans contradiction, légalement justifié sa décision, et que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin 1994 I N° 179 p. 132

Afub.org : La Loi du 30 décembre 1991 qui régit l'interdiction bancaire ne prohibe pas à " l'interdit " de bénéficier d'une procuration. Cependant celle-ci ne saurait avoir pour objet de l'autoriser à rédiger et signer des chèques car ce pouvoir est exclu par la Loi : l'interdit ne peut émettre des chèques. Sous cette réserve, il est donc possible de donner procuration.

**Cour de Cassation  
Chambre criminelle**

**Audience publique du 27 mai 2004**

**Cassation**

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Georges,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 5ème chambre, en date du 12 mars 2003, qui, pour abus de faiblesse, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Georges X..., qui entretenait des relations étroites avec la tante de son épouse, Louise Y..., née en 1920, de santé fragile et reportant toute sa confiance sur ses proches, avait procuration sur un compte bancaire de celle-ci, ouvert dans l'établissement où il travaillait ;

que, de 1991 à 1999, concurremment avec son épouse, titulaire d'une procuration sur un autre compte, il a effectué des retraits de fonds qui ont abouti à vider le patrimoine de Louise Y... de toute substance ; que, le 23 février 2000, celle-ci a porté plainte avec constitution de partie civile et que Georges X..., ainsi que son épouse, ont été condamnés pour avoir, de 1991 à 1999, commis le délit d'abus de faiblesse ;

(...)

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour entrer en voie de condamnation, l'arrêt retient que Louise Y... se trouvait dans une situation de faiblesse due à son âge, à son état physique et psychique ainsi qu'à des deuils récents ;

que les juges ajoutent que, dans ces circonstances, le seul fait pour le prévenu d'avoir disposé, pour des besoins personnels ou des placements hasardeux, du patrimoine de la victime, qui a été vidé de sa substance, suffit à caractériser l'infraction d'abus de faiblesse ;

Mais attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, qui n'établissent pas que la situation de faiblesse de la victime était apparente ou connue du prévenu, et dès lors que le délit d'abus de faiblesse à l'égard d'une personne majeure n'était pas incriminé avant le 1er mars 1994, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen proposé,

**CASSE et ANNULE**

**Publication** : Bulletin criminel 2004 N° 141 p. 534